

**Arrêté réglementant la circulation des véhicules**  
**sur la piste DFCI dite de «FERRAND 1 et 2»**

Le Maire de la commune de **LAVAZAN (Gironde)**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 22121, L. 22122, L. 22134,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 12141, L. 2341, L. 3251 et suivants, L. 4171, R. 3623 R. 3624 et R. 3626,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 22134 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation de tout véhicule, à l'exception des propriétaires des parcelles avoisinants la piste, afin d'assurer la consolidation et la stabilité des sols et fossés suite aux travaux de mise aux normes de la piste forestière de «FERRAND 1 et 2»,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La circulation des véhicules, à l'exception des propriétaires des parcelles avoisinantes, est interdite de manière permanente à compter de ce jour et jusqu'à la levée de cet arrêté sur l'intégralité de la piste de « FERRAND 1 et 2».

**Article 2.** - Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public notamment aux véhicules de lutte Incendie et de secours.

**Article 3.** - L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par l'apposition du présent arrêté. Il sera procédé à la fermeture de la piste à chacune des extrémités.

**Article 4.** - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles R. 3623 et R. 3626 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Sont également applicables aux véhicules à moteur les articles du code de la route visés ci-dessus.

**Article 5** - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6.** - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 7.** - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Président de l'ASA de DFCI de GRIGNOLS et sa Région
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours DFCI de GRIGNOLS
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Brigade de Gendarmerie de BAZAS
- Monsieur Le Président de la Société de Chasse de LAVAZAN.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENDETS, le 1<sup>er</sup> Octobre 2015

Signé par Le Maire,  
Jacky LAPORTE

